

À quelles dates le salaire d'un ouvrier du bâtiment doit-il être payé ?

Réponse courte

Deux fois par mois, sauf autre arrangement avec le salarié. L'article 16.1 fixe le versement d'un **acompte le 25** du mois, ou le vendredi précédant cette date, puis le **décompte le 10 du mois suivant**, ou le vendredi précédent.

Le montant de l'acompte est encadré : il est de **75 % du salaire dû au 15 du mois**. La période de salaire ne peut en aucun cas dépasser la durée d'un mois.

Le chef d'entreprise peut arrêter d'autres arrangements avec le salarié, ce que le texte prévoit expressément. Le paiement peut se faire par virement sur un compte bancaire ou postal du salarié. En cas de travail au forfait, le décompte définitif obéit à un calendrier propre : deux semaines après l'achèvement des travaux, ou le 10 de chaque mois si les travaux dépassent un mois.

Définition

L'**acompte** est un versement anticipé, calculé sur le salaire déjà acquis au 15 du mois. Il ne constitue pas une avance au sens de l'article L.224-3, point 4, du Code du travail : les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours ne sont pas considérés comme des avances.

Le **décompte** est le règlement définitif de la période, accompagné de la fiche de salaire détaillée exigée par l'article L.125-7.

Questions fréquentes

Combien de fois par mois le salaire est-il payé dans le bâtiment ?

Deux fois, sauf autre arrangement conclu avec le salarié : un acompte le 25 ou le vendredi précédent, puis le décompte le 10 du mois suivant.

Quand se fait le décompte définitif d'un travail au forfait ?

Dans les deux semaines suivant l'achèvement des travaux, ou le 10 de chaque mois si les travaux dépassent un mois.

Quel est le montant de l'acompte versé aux ouvriers du bâtiment ?

75 % du salaire dû au 15 du mois, calculé sur le salaire réellement acquis, heures supplémentaires et suppléments de pénibilité compris.

Un employeur peut-il imposer un versement mensuel unique par note de service ?

Non. L'article 16.1 réserve la dérogation aux arrangements « arrêtés avec le salarié » : il faut un accord, pas une décision unilatérale.

Une période de salaire peut-elle dépasser un mois dans le bâtiment ?

Non. L'article 16.1 l'interdit en toutes circonstances, quelle que soit la durée du chantier ou le mode de rémunération retenu.

Conditions d'exercice

Le calendrier conventionnel se lit sur deux mois glissants.

Date	Opération	Montant
15 du mois	Arrêté du salaire acquis	Base de calcul de l'acompte
25 du mois, ou vendredi précédent	Versement de l'acompte	75 % du salaire dû au 15
10 du mois suivant, ou vendredi précédent	Décompte définitif	Solde de la période
Fin de chaque mois	Remise de la fiche de salaire	<u>L.125-7</u> (1)
Achèvement d'un travail au forfait	Décompte définitif	Dans les deux semaines — article 16.5
Travail au forfait de plus d'un mois	Décompte intermédiaire	Le 10 de chaque mois — article 16.5

Modalités pratiques

Le régime supporte des aménagements, mais dans des limites précises.

Aménagement	Admis	Fondement
Païement mensuel unique	Oui, par arrangement avec le salarié	Article 16.1
Période de salaire supérieure à un mois	Non	Article 16.1
Virement bancaire ou postal	Oui	Article 16.1
Acompte inférieur à 75 %	Non, sauf arrangement au sens de l'article 16.1	Article 16.1
Retenue sur salaire	Seulement dans les cas de l'article <u>L.224-3</u> , plafonnée au dixième	<u>L.224-3</u>

Pratiques et recommandations

Une note de service ne suffit pas à passer au versement mensuel unique. L'article 16.1 réserve cette dérogation aux arrangements « arrêtés avec le salarié » : il faut un accord, pas une décision unilatérale.

Calculez l'acompte sur le salaire réellement dû au 15. Un mois comportant des heures supplémentaires ou des suppléments de pénibilité en première quinzaine relève les 75 %, qui ne sont pas un forfait.

Le forfait déplace le calendrier, pas le principe. Le salaire horaire est versé comme acompte pendant l'exécution, et seul le solde attend la réception des travaux par un responsable désigné par l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 16.1 CCT Bâtiment 2025	Période de salaire, acompte de 75 % le 25, décompte le 10, virement
Art. 16.5 CCT Bâtiment 2025	Décompte définitif du travail au forfait
Art. 15.3 CCT Bâtiment 2025	Salaire horaire payé comme acompte, solde après réception
Art. <u>L.125-7</u> (1) du Code du travail	Décompte détaillé remis à la fin de chaque mois
Art. <u>L.224-3</u> du Code du travail	Cas limitatifs de retenue et exclusion des acomptes de la notion d'avance

La période de salaire ne peut jamais dépasser un mois. Le passage à un versement unique suppose un arrangement conclu avec le salarié, non une décision unilatérale de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.